



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Redressements effectués par l'URSSAF

Question écrite n° 9806

### Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant l'iniquité de certains redressements effectués par l'URSSAF à l'encontre des entreprises. En effet, une société qui manufacture et commercialise en France du mobilier contemporain à usage domestique ou collectif, par l'entremise d'un réseau de 98 concessionnaires, vend aux personnels de la société, les produits manufacturés à un prix identique à celui consenti aux concessionnaires de ce réseau, avec une remise de 10 %, et ce depuis de nombreuses décennies. Au motif que la société exploite directement 15 magasins sur ses 98 enseignes, l'URSSAF estime que « la société n'a pas une clientèle composée exclusivement de professionnels de sorte que les prix pratiqués auprès de cette clientèle, ne peuvent servir de tarif de référence », considérant que le prix à retenir pour les personnels de cette société, doit être le prix détail TTC sur lequel il peut être appliqué une remise qui n'excède pas 30 %. L'inspecteur a considéré qu'en l'espèce, la différence entre le prix de vente détail TTC, et le prix de gros TTC avec remise de 10 %, constituait un avantage en nature soumis à cotisation car excédant les 30 % par rapport au prix public TTC. Si la décision de l'URSSAF est juridiquement conforme, il est loisible de partager l'émoi du dirigeant lorsqu'il déplore que le droit en vigueur ne permette pas à ses employés d'acquérir les biens qu'ils réalisent et contraint ces derniers à s'équiper chez leurs concurrents, lesquels produisent, à l'étranger, des biens de moindre qualité. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier le droit applicable afin de permettre légalement aux entreprises d'accorder des rabais spéciaux à leurs salariés.

### Texte de la réponse

Favoriser la vente de biens aux salariés d'une entreprise est une démarche qui vise à améliorer leur pouvoir d'achat, si ces avantages les dispensent d'une dépense ou qu'ils les revendent eux-mêmes. Ces avantages distribués dans un cadre professionnel sont des avantages en nature, donc un élément de rémunération, au moins pour la part que le salarié ne paie pas. Il est admis que cet avantage est exonéré de cotisations et contributions lorsqu'il n'excède pas une limite jugée raisonnable, de 30 % de la valeur des produits. Au-delà l'avantage est intégralement soumis à cotisations et contributions sociales. Ce dispositif permet ainsi à tous les employeurs de proposer aux salariés qui réalisent directement le produit fini de bénéficier d'une réduction très substantielle du prix normal, n'excédant pas 30%. Il est vrai que l'évolution des modes de production pourrait justifier une approche au niveau du groupe et non de l'entreprise dans certains cas. Néanmoins, la norme en vigueur ne peut être interprétée que strictement puisqu'elle est justifiée par la volonté de tenir compte de la contribution directe des salariés à la production de biens. Par ailleurs, étendre ces avantages à tous les salariés des entreprises des groupes pourrait constituer un effet d'aubaine en permettant le versement d'importants avantages en nature, de prestations ou de services, sans assujettissement à cotisations de sécurité sociale et à impôts. Cet élargissement pourrait favoriser certains salariés dans de grands groupes dont ne pourraient bénéficier ceux des plus petites entreprises et alimenter des marchés parallèles d'achat revente, au détriment, si ces pratiques se développaient, des circuits de commercialisation. Enfin, l'absence de limite pourrait favoriser le risque de substitution avec le salaire, entraînant une baisse des droits à retraite des salariés et une atteinte à l'équilibre des finances sociales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Damien Abad](#)

**Circonscription** : Ain (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9806

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire** : [Action et comptes publics](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [26 juin 2018](#), page 5460

**Réponse publiée au JO le** : [10 mars 2020](#), page 1880